|  |
| --- |
| **CONVENTION de SERVITUDE DE PASSAGE** |

Commune de ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Département de …………………………………………………………………………………………………...…………....................................................

Ligne électrique aérienne : ……………………………………………………………………………….………………………………………………………………..

*[Tension, tracé]*

**L’AN DEUX MILLE DIX SEPT**

**Le date convention,**

**En siège du Syndicat, 3511 route des Vignères – 84 250 Le Thor, Monsieur Max RASPAIL, Président du Syndicat mixte d’Electrification Vauclusien (n° SIRET 200 035 913 00017)**

Entre les soussignés :

**Le(s) propriétaire(s) :**

M/Mme NOM Prénom

Demeurant à adresse résidence

Ci-après, dénommé « le(s) propriétaire(s) »,

**D’une part**

Et

**Le Syndicat mixte d’Electrification Vauclusien**, régulièrement constitué aux termes de l’arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 20 décembre 2012, dont le siège est à LE THOR, 3511 route des Vignères, immatriculé sous le numéro de SIRET 200 035 913 00017, représenté par son Vice-Président, Civilité NOM Vice président Prénom Vice président, faisant élection de domicile à adresse mairie Vice président, spécialement habilité à l’effet des présentes par délibération du comité dudit syndicat, en date du 10 février 2017.

**D’autre part.**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-3 et suivants du Code de l’énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Servitude de passage**

D’une part, et après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation électrique figurant au plan annexé aux présentes, le propriétaire autorise l’implantation d’un tronçon de l’ouvrage, mentionné ci-dessous, dans le sol de la parcelle désignée ci-après,

Et d’autre part consent, au profit du Syndicat d’Electrification Vauclusien **une servitude de passage** sur la parcelle, sise sur :

La Commune de **commune**, dont les références cadastrales sont :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Section(s) | N° parcelle | Lieu-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …) |
| section | N° parcelle | Lieu-dit | Nature éventuelle des sols et cultures |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M. ………………………………………………………………………………………………..……………….,

habitant à ……………………..……………………………………….…………………………………………………………………………..,

- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

**ARTICLE 2 – Origine de propriété**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent.

**ARTICLE 3 – Constitution de servitude**

***3.1/ Droits de servitude consentis au Syndicat d’Electrification Vauclusien (SEV)***

Le propriétaire reconnaît au SEV, que la propriété soit close ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure nb supports support(s) (équipés ou non) et nb ancrage ancrage(s) pour conducteurs aériens d’électriciens à l’extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour le support, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- ………. x ……… pour le premier support (Repère n° n° repère),

- ……….. x ……… pour le second support (Repère n° n° repère),

- ……….. x ……… pour le troisième support (Repère n° n° repère),

2/ Faire passer les conducteurs aériens d’électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d’environ distance survol mètres.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d’un câble en tranchée et/ou sur façade de longueur câble mètres.

4/ Effectuer l’élagage, l’enlèvement, l’abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l’emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d’électricité (renforcement, raccordement, etc…)

Par voie de conséquence, le SEV et ENEDIS, son concessionnaire, pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l’entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d’urgence.

***3.2/ Droits et obligations du propriétaire***

1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l’enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-dessus.

Le propriétaire s’interdit toutefois, dans l’emprise des ouvrages définis ci-dessus, de ne faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d’arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l’établissement, l’entretien et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s’interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

* Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et le(s) ouvrage(s) visé(s) plus haut, les distances de protection prescrites par la règlementation en vigueur,
* Planter des arbres de part et d’autre des lignes électriques souterraine à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS concessionnaire du SEV par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS concessionnaire du SEV sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n’est pas respectée, ENEDIS concessionnaire du SEV sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS concessionnaire du SEV et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS concessionnaire du SEV est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l’exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l’hypothèse d’un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 5 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS concessionnaire du SEV sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 4 – Jouissance**

Le SEV bénéficiera de la servitude cédée à compter de ce jour.

Eu égard aux impératifs de la distribution électrique, le(s) propriétaire(s) autorise le SEV à commencer les travaux dès la signature de la présente convention si nécessaire.

**ARTICLE 5 – Absence d’indemnité**

**5.1**/ Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

**5.2**/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 6 – Responsabilités**

ENEDIS concessionnaire du SEV prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l’amiable. Au cas où les parties ne s’entendraient pas sur le quantum de l’indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l’immeuble.

**ARTICLE 7 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d’accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 8 – Formalités**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l’énergie elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge du SEV.

Le propriétaire s’engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s’engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis ci-dessus, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SEV des formalités nécessaires.

**ARTICLE 10 – Disposition diverses-clôture**

***Election de domicile***

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

***Affirmation de sincérité***

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l’article 1837 du Code général des impôts, que cet acte exprime l’intégralité des valeurs convenues, ils reconnaissent avoir été informés par le Président soussigné des peines encourues en cas d’inexactitude de cette affirmation.

Le Président soussigné affirme qu’à sa connaissance, cet acte n’est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d’indemnité non rapportée aux présentes.

***Certification d’identité***

En application de l’article 75 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, le Président du Syndicat d’Electrification Vauclusien soussigné certifie que l’identité des parties lui a été régulièrement justifiée pour les personnes physiques à la vue d’un extrait d’acte de naissance, et en ce qui concerne les personnes morales à la vue de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du certificat d’identification délivré par l’INSEE.

**Dont acte sur**

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Président soussigné qui les a fait signer.

Les jours, mois et an ci-dessus énoncés.

|  |  |
| --- | --- |
| Le(s) propriétaire(s)[[1]](#footnote-1) |  |
| Pour le Syndicat d’Electrification Vauclusien, son vice-président, Civilité NOM Vise président Prénom Vise président | Le Président du Syndicat d’Electrification Vauclusien, M Max RASPAIL |

**Annexe**

**PLAN de la SERVITUDE**

**Echelle : 1/1000**

|  |
| --- |
| Insérer extrait plan Article 323-25  échelle 1/1000e |

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE » [↑](#footnote-ref-1)